



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 19 mars 2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEMIN DU LAIT (EARL LE)

Le Patis Diard
49170 LA POSSONNIÈRE

Références : 2025_03_18 RapportInspection EARL LE CHEMIN DU LAIT

Code AIOT : 0054901597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement CHEMIN DU LAIT (EARL LE) implanté Le Patis Diard - 49170 LA POSSONNIÈRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle du respect de la mise en demeure concernant l'obligation de la présence d'un ouvrage étanche (liquide).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMIN DU LAIT (EARL LE)
- Le Patis Diard - 49170 LA POSSONNIÈRE
- Code AIOT : 0054901597
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de vaches laitières relevant du régime de la déclaration élevées en logettes tapis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	2 mois
2	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande d'action corrective	2 mois
3	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	2 mois
5	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure est respectée même si la mise en service n'a pas été constaté (finalisation des travaux) et absence de débordement du lisier dans l'ouvrage non étanche.

La gestion des extrémités des racleurs doit être améliorée ainsi que la maîtrise des jus d'ensilage.

Les autres non-conformités relevées le 25/10/2024 et le 18/03/2025 sont à corriger et je vous demande de bien vouloir nous tenir informés de l'avancement des travaux ainsi que de la mise en conformité des

points soulevés.

Les enregistrements d'épandage sont à nous adresser par messagerie pour vous faire économiser du temps (charge de travail importante) dans la mesure où votre prestataire dispose de la version numérique.

L'absence de remise en conformité, pourra le cas échéant, faire l'objet d'un nouveau projet d'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1 ^{er} octobre 2005.
Constats : L'ouvrage de stockage des effluents liquides non étanche est toujours utilisé et une nouvelle fosse a été créée. Selon vos propos, le nouvel ouvrage totalise 2 600 à 2 800 m ³ et le délai accordé était contraint. Il a été constaté la présence d'une géomembrane (société SODAF) disposant d'une vidange en fond de fosse et d'un point de pompage au nord. Le drainage est également dirigé au nord et il y aura une pompe de relevage pour évacuer l'eau dans le fossé adjacent (coté sud-ouest). La clôture de sécurité reste à votre charge et sera à mettre en place dans les meilleurs délais. Le niveau de lisier dans la fosse existante est à environ 20 cm du bord supérieur et il n'a pas été nécessaire d'épandre des effluents depuis la vidange partielle de novembre 2024. La mise en demeure portant sur l'obligation d'avoir un ouvrage étanche est respectée et il va être demandé la levée de celle-ci. Un nouveau Dixel a été réalisé et les jus d'ensilage n'ont pas été calculés dans la mesure où il n'existe aucun jus (fort taux de matière sèche). Les jus d'ensilage sont considérés comme des effluents d'élevage (cf. définition de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié) et à ce titre, ils doivent être collectés et stockés en fosse en vue d'un épandage ultérieur. À ce jour, aucun aménagement n'a été engagé et la demande de maîtrise des effluents d'élevage est inchangée. Dans l'attente des travaux, il vous appartient de respecter cette prescription. L'extrémité nord-est des racleurs présente un entretien plus marqué mais aucun aménagement n'a été engagé pour maîtriser les débordements. Le caniveau central ne vous apporte pas satisfaction et vous envisagez de modifier le dispositif, ultérieurement. Dans l'attente, il faut apporter des modifications sommaires pour ne plus avoir de débordement de bouses fraîches en dehors des surfaces imperméabilisées. La pose d'un rang de parpaings sur tout le pourtour, peut constituer une solution temporaire à moindres frais, compte tenu de coûts de la nouvelle fosse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : La stabulation des génisses en pentes paillées doit être entretenue régulièrement pour permettre l'évacuation de l'effluent par les animaux. Ce point a déjà fait l'objet d'un constat similaire le 8 février 2021 lors de la précédente plainte et a été consigné dans le rapport de contrôle du 18 février 2021. La déclivité de l'aire de couchage vous paraît peu importante et vous ne procédez pas au curage régulier de celle-ci. Le dispositif doit permettre une évacuation par les bovins, mais il faut que les effluents soient frais pour s'écouler dans le couloir d'alimentation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Selon vos propos, les sociétés contactées n'ont pas donné suite à votre demande et vous n'avez pas été en mesure de fournir la liste des entreprises. Dans la mesure où vous avez un salarié, vous devez vous rapprocher d'une entreprise accréditée COFRAC 17020 pour réaliser ce diagnostic (rythme annuel) dans les meilleurs délais. Une fois celui-ci effectué, il convient de corriger les éventuelles non-conformités par vos soins ou par celui de votre électricien d'élevage. Votre interlocuteur professionnel est la Chambre d'Agriculture et vous pouvez demander à votre prestataire la liste des entreprises qui interviennent pour cette surveillance. Le résultat du diagnostic sera à nous adresser par messagerie (ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr). Le délai fixé dans le rapport du 5/11/2024 est dépassé depuis le 26/02/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'environnement sont applicables.
Constats : Les enregistrements d'épandage (plan prévisionnel de fumure et cahier d'épandage de la saison 2023-2024) ont été demandés verbalement les 25/10/2024 et 15/11/2024 et le mail du 30 octobre 2024 confirme notre attente initiale. Vous nous avez présenté le 18/03/2025 votre classeur, avec semble-t-il les différentes campagnes et je vous réitère notre demande d'un envoi par messagerie pour limiter le temps de contrôle sur site (charge de travail conséquente, selon vos propos). Votre prestataire dispose de la version numérique et il faudra nous la faire parvenir à l'adresse suivante : ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr Une étude sera menée sur les documents et un retour vous sera adressé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : L'ouvrage situé au nord de votre exploitation est exploité pour le nettoyage du matériel et d'autres utilisation en dehors de l'abreuvement des animaux. Si l'ouvrage dispose d'une profondeur de plus de 10 m, il doit être déclaré au titre du Code minier (application DUPLOS) qui vous attribuera un numéro dit BSS (Banque du Sous-Sol). Si la consommation n'est pas domestique, l'ouvrage relève de la rubrique 1.1.1.0 au titre de la loi sur l'eau. Une régularisation sera à effectuer auprès de la DDT, si vous ne disposez pas de récépissé de déclaration. Les prescriptions applicables sont fixées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (compteur, protection de la tête de l'ouvrage, margelle de protection, etc). Vous voudrez bien nous apporter les éléments de confirmation du maintien de l'utilisation du puits ou de son abandon. Dans le second cas, il faudra procéder à son comblement conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois